

B/U

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ADD N°52 COM/19

.....
Union-Discipline-Travail
.....

Du 26/04/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

ARRET COMMERCIAL

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 26 AVRIL 2019

AFFAIRE :

LA STE AFRICAINE
D'ASSISTANCE ET DE
SERVICES dite SAAS

(La SCPA HIVAT et
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt six Avril deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs OULAI LUCIEN et DANHOUÉ GOGOUE
ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché
des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société AFRICAINE D'ASSISTANCE ET DE
SERVICES, en abrégé SAAS, Société à Responsabilité
Limitée au capital de 3.000.000 F CFA, immatriculée au
RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-2733,
dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody, Riviera
Palmeraie, Rue du Bonheur, 04 BP 1189 Abidjan 04,
agissant aux poursuites et diligences de son représentant
légal, Monsieur Aymar-Didier BAGNON, Gérant de ladite
société;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA HIVAT et
ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;



D' UNE PART

ET :

La Société STANE INTERNATIONAL, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 10.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2013-B-13117, dont le siège social est situé à Abidjan-Cocody, les Deux Plateaux, Rue des Jardins, 06 BP 2658 Abidjan 06, prise en la personne de son représentant légal;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître GERALDINE ODEHOURI-KOUDOU, avocat à la cour son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°4360/16 du 20 Mai 2017, enregistré à Abidjan le 11 Août 2017 (reçu dix huit mille) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 novembre 2017, La société AFRICAINE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES (SAAS), a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné SATNE INTERNATIONAL, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 1^{er} Décembre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1903 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Mars 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 Avril 2019,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

GP

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ET MOTIFS CI-APRES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 14 novembre 2017, la SOCIETE AFRICAINE D'ASSISTANCE ET DE SERVICES dite SAAS a assigné la société STANE INTERNATIONAL en appel du jugement commercial contradictoire RG N°4360/2016 rendu le 20 mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Homologue le rapport d'expertise ;

Dit la société STANE INTERNATIONAL partiellement fondée ;

Condamne la Société Africaine de Service et d'Assistance dite SAAS à lui payer la somme de 118.825.954 F CFA au titre de ses honoraires ;

La déboute du surplus de sa demande ;

Dit la SAAS mal fondée en ses demandes reconventionnelles ;

L'en déboute ;

Condamne la SAAS aux dépens » ;

Considérant qu'il résulte du jugement attaqué ainsi que des pièces du dossier de la procédure que suivant contrat de collaboration en date du 10 février 2014, la société SAAS a confié la gestion de son portefeuille d'assurance santé à la société STANE INTERNATIONAL contre paiement d'honoraires de gestion de 5% plus des frais de 1500 F CFA par bénéficiaire ;

xy

Considérant que la société STANE INTERNATIONAL reprochant à la société SAAS d'avoir cumulé, à son préjudice, des impayés, a par exploit en date du 21 décembre 2016 attrait celle-ci par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour qu'elle soit condamnée à lui payer les sommes de:

- 148.084.970 F CFA au titre de ses honoraires ;
- 10.000.000 de F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Considérant la société SAAS résistant à l'action a sollicité qu'il plaise audit tribunal ordonner une reddition de comptes entre les parties à l'effet de déterminer l'étendue exacte des engagements de chacune non sans avoir formé une demande reconventionnelle ;

Considérant que par jugement avant dire-droit RG N°4360/2016 en date du 06 avril 2016, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a ordonné une expertise comptable et désigné Monsieur PALENFO Mohamed pour y procéder avec mission de :

- « - déterminer le nombre des assurés de SAAS dans le réseau tiers-payant de la société STANE INTERNATIONAL ;*
- évaluer le coût de la consommation desdits clients ;*
- déterminer s'il y a un dépassement de la consommation et à qui cela est imputable »*

Considérant que l'expert a accompli sa mission et dressé, le 24 mai 2017, son rapport dont les conclusions sont ainsi libellées :

« 1°) 3499 assurés SAAS font partie du réseau tiers payant de la société STANE INTERNATIONAL.

2°) Aucun dépassement de consommation n'est à signaler dans le cadre de la gestion confiée du portefeuille santé de SAAS dans le réseau tiers payant de STANE.

3°) L'analyse suivie de l'établissement des comptes effectué entre les parties indique que la société SAAS est redevable du montant de cent dix-huit millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent cinquante quatre (118.825.954) F CFA à la société STANE INTERNATIONAL. » ;

Considérant que par jugement définitif RG N° N°4360/2016 en date du 20 mai 2017, le Tribunal de Commerce, vidant sa saisine, a homologué le rapport d'expertise, dit la société STANE INTERNATIONAL partiellement fondée en son action, condamné la société SAAS à lui payer la somme de 118.825.954 F CFA



au titre de ses honoraire et débouté du surplus de sa demande, d'une part, dit la société SAAS mal fondé en sa demande reconventionnelle et déboutée, d'autre part;

Considérant que c'est de ce jugement que la société SAAS a relevé appel;

Qu'au soutien de son recours, elle expose que dans le cadre de ses activités, pour optimiser la qualité de ses services, elle a porté son choix sur la société STANE INTERNATIONAL à laquelle elle a confié la gestion de son portefeuille d'assurance santé moyennant un règlement mensuel en vertu d'une convention de collaboration sus indiquée ;

Que toutes deux, soucieuses d'un minutieux suivie de la consommation des assurés soumise à plafond, pour éviter tout dépassement budgétaire et de lourdes factures, ont décidé que la société STANE INTERNATIONAL fournisse un accès régulier à sa plateforme technologique pour le contrôle du flux financier de ses clients ;

Que malheureusement, la société STANE INTERNATIONAL n'a pas respecté cet engagement nonobstant ses relances illustrées par son courrier en date du 18 mai 2015 ;

Qu'alors qu'elle attendait une réponse positive de la part de sa cocontractante, celle-ci a plutôt préféré lui adressé une correspondance en date du 16 juillet 2015 par laquelle elle lui réclamait le paiement, dans un délai de quinze jours, de la somme de 116.084.482 F CFA, comprenant une surconsommation de 59.933.482 ;

Que choqué par le niveau de dépassement, mais ne contestant pas devoir à la société STANE INTERNATIONAL, et souhaitant le réajustement du montant de sa dette, elle s'est évertuée à trouver avec celle-ci un terrain d'entente pour le règlement de sa dette ainsi qu'une meilleur collaboration;

Que cependant, société STANE INTERNATIONAL a préféré en découdre avec elle en suspendant brusquement ses prestations à l'endroit de ses clients et, pis, en diffusant des messages à l'intention de ceux-ci, les informant d'un manquement à son obligation de paiement, la plaçant ainsi dans une posture délicate ;

Qu'ayant dénoncé une telle attitude, société STANE INTERNATIONAL a consenti à reprendre l'exécution de leur convention et elle espérait la reprise des négociations pour un règlement amiable de leur différend lorsqu'elle s'est vue assigner devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement et en dommages-intérêts ;



Qu'elle a trouvé en cette saisine l'opportunité de soumettre aux juges le réajustement de sa dette mais aussi l'occasion de demander réparation des préjudices subies du fait de la société STANE INTERNATIONAL;

Que les premiers juges ont judicieusement commis un expert pour la reddition des comptes entre les parties mais cet expert a rendu le 24 mai 2017 un rapport dont les résultats, pour le moins surprenants, n'ont pas manqué d'être contestés par les brèves observations qu'elle y a apportées ;

Que c'est principalement sur le fondement de ce rapport d'expertise que le Tribunal de Commerce a tranché le litige, sans se pencher sur les incohérences et sérieuses irrégularités que comportait ledit rapport aussi bien sur la forme que sur le fond ;

Que pour ce qui est de la forme, l'expertise a été pratiquée en violation du principe du contradictoire énoncé par l'article 74 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Que l'expert affirme, en effet, au point 2 de son rapport qu'elle n'a fourni aucun document alors qu'elle lui a produit, à la demande de celui-ci, non seulement les conventions la liant à la société STANE INTERNATIONAL mais également les fichiers électroniques de sa base de données ;

Qu'il est inexact que l'expert consigne qu'elle n'a produit aucun document;

Qu'à la vérité, les documents qu'elle a transmis à l'homme de l'art ont été totalement ignorés par lui dans le cadre de sa mission alors qu'un tel oubli est inadmissible comme ne prenant pas en compte les éléments de sa version ;

Qu'elle estime qu'un jugement rendu sur la base d'un rapport comportant un tel vice rédhibitoire mérite d'être infirmé ;

Qu'en ce concerne le fond, elle relève que le rapport incriminé comporte maintes inexactitudes ;

Que d'abord, pour déterminer le nombre des assurés, l'expert se contente d'une addition arithmétique du nombre de bénéficiaires des contrats d'assurances des années 2014, 2015 et 2016, arrêtant par ce moyen le nombre de ses assurés dans le réseau de sa cocontractante à 3499 membres ;

Qu'elle fait observer que le mode de calcul retenu par l'expert est erroné car il fait un sérieux amalgame entre le nombre d'assurés et le nombre de bénéficiaires

alors que les contrats d'assurance sont généralement souscrits par un assuré au profit de plusieurs bénéficiaires ;

Que pourtant, elle a transmis à l'expert les fichiers électroniques qui montraient avec clarté que le nombre exact de ses assurés dans le réseau tiers payant de la société STANE INTERNATIONAL est de : 414 familles en 2014, 624 familles en 2015 et 549 familles au premier trimestre de l'année 2016, soit 1605 assurés ;

Que tout calcul irrégulier entraîne un résultat erroné quant à la détermination de la prétendue créance de l'intimée ;

Qu'ensuite pour conclure à l'absence de dépassement de consommation, l'expert n'a pris en compte que trois produits sur un total de cinq en méconnaissance de l'article 15 du cahier des charges qui prévoit les régimes suivants : « *Prestige, Basic, Horizon, Pédia et Olympic* » ;

Que les résultats ainsi trouvés sur la base de données incomplètes ne peuvent être qu'incorrects ;

Que toujours, pour conclure à l'absence d'excès de consommation, l'expert s'est également contenté d'un échantillon de trois familles sur l'ensemble des familles clientes, donc échantillon largement insuffisant pour parvenir à sa conclusion ;

Qu'il s'agit là d'irrégularités discréditant le rapport produit ;

Qu'enfin, elle fait grief à l'expert d'avoir arrêté à la somme de 118.825.954 F CFA le montant de la créance que la société STANE INTERNATIONAL sur elle alors que le solde de son compte courant consolidé, établi par les soins de celle-ci faisait état, au 31, décembre 2016, d'une créance de 133.163.408 F CFA qui est remontée à 148.156.970 F CFA, au 11 mars 2016, pour redescendre à 3.685.084 F CFA, au 25 février 2016 dans les sinistres globaux de SAAS du 04 mai 2017 dans la section BILAN ;

Que de toute évidence, sans une analyse claire, dépouillée d'amalgames et d'incompréhensions, la réalité de la créance de la société STANE INTERNATIONAL ne peut être incontestablement déterminée ;

Que s'il est indéniable que la mise en œuvre de la convention de collaboration d'avec ladite société a pu générer une créance, elle estime que le montant arrêté par l'expert est surévalué, de sorte qu'une reddition de compte est nécessaire en l'espèce ;



Que par ailleurs, elle sollicite la condamnation de la société STANE INTERNATIONAL pour violation de ses obligations contractuelle pour plusieurs raisons;

Que d'abord, ladite société n'a jamais fourni l'accès à sa plateforme technologique comme convenu, de façon qu'elle, société SAAS, n'a été informée en temps réel sur la gestion comptable de son portefeuille client ; que la Cour voudra bien, sous ce chef, condamner sa cocontractante à une somme représentant la valeur de la surconsommation ;

Qu'ensuite, l'intimée s'est rendue coupable de violation de la clause de confidentialité en envoyant des messages à ses clients les informant de ce que la couverture maladie leur était refusée en raison d'un défaut de paiement qui lui est imputable ; que l'indiscrétion de l'intimée lui a causé un manque à gagner qu'elle évalue à la somme de 19.980.000 F CFA à laquelle celle-ci sera condamnée ;

Que par ailleurs, l'intimée a violé l'interdiction de concurrence déloyale prévue au contrat en contractant directement avec ses clients à la suite de la rupture de leur relation ; qu'en réparation de la perte occasionnée par cette situation, elle réclame la somme de 50.000.000 de francs CFA ;

Qu'enfin, elle impute à l'intimée un préjudice moral dont elle demande réparation à hauteur de 100.000.000 de francs CFA motif pris de ce que les messages diffusés par celle-ci sur sa plateforme ont eu un effet désastreux sur sa réputation alors qu'elle évolue dans une environnement très concurrentiel ;

Considérant qu'en réplique, la société STANE INTERNATIONAL résiste à l'action et rejette les moyens et allégations de l'appelante ;

Qu'en ce qui concerne le non respect du principe du contradictoire par l'expert, elle déclare que les affirmations de l'appelante sont dénuées de tout fondement puisque les informations transmis par celle-ci ont été pris en compte par l'expert ;

Que pour ce qui est des inexactitudes que contiendrait le rapport d'expertise, relativement au nombre des assurés, elle excipe que c'est vainement que l'appelante tente de faire croire que les bénéficiaires d'un contrat d'assurance seraient différents des assurées ;

Que les bénéficiaires d'un tel contrat sont bien des assurés même s'ils le sont de façon incidente et l'expert, en l'espèce, a pris en compte les assurés finaux dans son rapport :



Qu'en ce qui touche le dépassement de consommation, elle fait savoir que c'est sur la base des trois produits effectivement souscrits par les clients de l'appelante que l'expert a fait son calcul pour conclure à l'absence de excédent de consommation ; qu'à cet effet, l'échantillon de famille dont l'expert s'est servi est constitué de celles qui consomment le plus, de sorte si lesdites familles n'ont pas atteint le plafond de consommation, il est aisément d'en déduire qu'il n'y a pas eu de dépassement ;

Que s'agissant de l'inexactitude de la créance, elle fait observer que son quantum a été déterminé, par l'expert, après analyse des factures et documents fournis par les parties et mieux après une correction de chiffres ;

Que relativement de l'inexécution de ses 'obligations contractuelles, elle estime, au contraire, que seule la société SAAS est responsable pour avoir failli à son obligation de paiement d'honoraires ;

Qu'en ce qui la concerne, elle a respecté sa part d'obligation en supplétant le défaut d'accès à la plateforme technologique par la fourniture régulière des états de consommation de ses clients à l'appelante ;

Que contrairement à ce que prétend celle-ci, elle n'a violé aucune clause de confidentialité comme n'ayant divulgué aucun au préjudice de l'appelante ;

Que non plus, elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale par le détournement de client car, indique-t-elle, elle a chaque fois informé sa cocontractantes des approches dont elle faisait l'objet de la part de certains clients ; qu'étant informé de la volonté desdits clients de contracter directement avec elle, l'appelante a marqué son accord en contrepartie du versement d'une commission ;

Qu'en elle forme, à son tour, appelle incident et demande que l'appelante soit condamnée à lui payer la somme de 10.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, sur le fondement de l'article 1142 du code civil, pour inexécution du contrat de collaboration les liant ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, sur le point du dépassement de consommation, la société SAAS fait observer qu'il ressort de la liste de ses clients annexée au rapport d'expertise que les plus nombreux d'entre eux ont souscrit au produit "Prestige" qui n'a pas été pris en compte par l'expert dans sa recherche de dépassement ;

Que cette omission affecte nécessairement la crédibilité du rapport intervenu ;

Qu'en réaction, l'intimée relève que les clients auxquels l'appelante fait allusion sont ceux qui ont été soit retirés soit suspendus, elle et produit, à titre d'illustration, plusieurs courriers ;

Considérant que dans ses ultimes écritures, l'appelante rétorque qu'aucune mention des courriers produits par l'intimée ne permet de dire qu'il s'agit des clients ayant souscrit à l'option "Prestige" ;

Qu'elle produit des pièces ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée a fait valoir ses moyens de défense ; il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel principal de la SOCIETE AFRICAINE D'ASSITANCE ET DE SERVICES dite SAAS ainsi que l'appel incident de la société STANE INTERNATIONAL sont recevables pour être intervenus dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Considérant que la société SAAS, relevant des omissions et des insuffisances dans le rapport de l'expert commis par le premier juge, sollicite la reprise de la reddition des comptes entre les parties à l'effet déterminer, non seulement, l'étendue exact de ses engagements à l'égard sa cocontractante, la société STANE INTERNATIONAL, mais également pour indiquer s'il y a eu dépassement de consommation du fait de cette dernière ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du cahier de charges de collaboration signé des parties litigantes, le 09 décembre 2014, que l'élaboration du budget prévisionnel des dépenses de santé de la société SAAS tient compte des cinq (05) produits suivants : "Prestige, Basic, Horizon, Pédia et Olympic" ;

Considérant qu'il est constant comme résultant du rapport d'expertise critiqué que seuls trois produits sur cinq ont été pris en compte dans la recherche du dépassement budgétaire ;



Considérant qu'un tel exercice non exhaustif, éludant des données essentielles du litige, est de nature à occulter un éventuel dépassement budgétaire;

Qu'aussi, un examen complet des données de l'espèce est-elle nécessaire pour éclairer la religion de la Cour et ce au travers d'une expertise comptable qui consistera à :

- Déterminer le nombre de bénéficiaires (assurés principaux, conjoints et enfants) pour les contrats d'assurance placé en gestion par la société SAAS dans le réseau-tiers payant de la société STANE INTERNATIONAL, en application de l'article 4.2 de la convention de collaboration ;
- Evaluer le coût de la consommation desdits bénéficiaires et arrêter s'il y a lieu le montant de la créance de la société STANE INTERNATIONAL sur la base du taux conventionnel ;
- Déterminer s'il y a un dépassement de la consommation et à qui il est imputable en prenant en compte l'ensemble des produits ou options figurant dans le cahier des charges ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare recevables tant l'appel principal de la SOCIETE AFRICAINE D'ASSITANCE ET DE SERVICES dite SAAS que l'appel incident de la société STANE INTERNATIONAL formés contre le jugement commercial contradictoire RG N°4360/2016 rendu le 20 mai 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Avant dire-droit,

-Ordonne une expertise comptable aux fins spécifiés dans les motifs ;

-Désigne, pour y procéder, Madame LOUKOU AHOU DOMINIQUE épouse AGBALESSI, expert comptable, 09 BP 675 Abidjan 09, Tel : 22 4462 90/ 22 44 62 91/ 07 01 77 88 ;

-Lui impartit un délai de quarante cinq (45) jours, à compter de la notification du présent arrêt, pour déposer son rapport au greffe de céans ;

-Dit que l'avance des frais d'expertise sera faite par la SOCIETE AFRICAINE D'ASSITANCE ET DE SERVICES dite SAAS ;

-Dit que l'expertise sera pratiquée sous le contrôle de Monsieur OULAI Lucien, Conseiller au Siège de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

-Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

